

ART. 6. — Le montant des lots répartis ne pourra être inférieur à 40% du montant des billets émis.

ART. 7. — Un arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies, déterminera les modalités d'organisation, de fonctionnement et de contrôle de la loterie.

ART. 8. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Fait à Vichy, le 11 juillet 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,*

Pierre CATHALA.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*

Jules BRÉVIÉ.

ARRETE interministériel du 13 juillet 1942.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES ET LE  
SECRÉTAIRE D'ETAT AUX COLONIES;

Vu le décret n° 2065 du 11 juillet 1942 relatif à l'institution d'une loterie en Afrique occidentale française;

ARRETERENT :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la loterie dont l'émission a été autorisée en A. O. F. pour les années 1942 et 1943 par le décret du 11 juillet 1942, est fixé à 150 millions.

ART. 2. — Le gouverneur général de l'A. O. F. et le représentant du secrétariat général de la loterie nationale établiront un plan financier qui sera soumis au ministre secrétaire d'Etat aux finances et au secrétaire d'Etat aux colonies. Ils fixeront les dates d'ouvertures de l'émission de chaque tranche et détermineront l'époque et les modalités des tirages ainsi que les mesures à prendre en vue de la propagande et de la publicité de l'émission.

ART. 3. — Le gouverneur général de l'A. O. F. et le représentant du secrétariat général de la loterie nationale établiront un état en prévision des dépenses nécessaires au fonctionnement de la loterie de l'A. O. F.; cet état sera soumis pour avis au comité de direction de la loterie nationale et sera approuvé dans les mêmes conditions que le budget de l'A. O. F. Toute modification à cet état de choses sera proposée et approuvée dans les mêmes conditions.

ART. 4. — Le représentant du secrétariat général de la loterie nationale, ou son délégué, mandate, dans la limite des autorisations accordées conformément à l'article précédent, toutes les dépenses nécessaires à l'exécution du service.

ART. 5. — Les mandats de paiement sont soumis au visa du contrôleur financier placé près de la colonie de l'A. O. F. Celui-ci formule son avis sur l'état des prévisions de dépenses prévu à l'article 2.

ART. 6. — Le trésorier général de l'A. O. F. prendra en charge les billets de la loterie de l'A. O. F. à émettre et, sur les indications du représentant du secrétariat général de la loterie nationale ou de son

délégué, il en effectuera la répartition entre les comptables publics et les organismes divers qualifiés pour en opérer le placement. Il procédera, d'autre part, à la centralisation des billets non émis ainsi que des souscriptions.

ART. 7. — Des arrêtés du gouverneur général de l'A. O. F. interviendront en vue de fixer l'organisation et la rétribution du personnel de la loterie de l'A. O. F., le taux des remises et des commissions allouées aux différents intermédiaires pour le placement des billets, les règles de la comptabilité de la loterie et toutes les modalités d'exécution des dispositions fiscales applicables en A. O. F. aux opérations de la loterie de l'A. O. F.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Fait à Vichy, le 13 juillet 1942.

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,*

Pierre CATHALA.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*

Jules BRÉVIÉ.

#### Indemnité

N° 529 Cab. — Par arrêté du commissaire de France en date du :

25 septembre 1942. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 27 juillet 1942 prorogeant le délai prévu au décret du 25 juin 1942, article 5, pour l'attribution de la prime à la première naissance et étendant, à titre temporaire, le bénéfice de l'indemnité de salaire unique aux jeunes ménages sans enfants.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu le décret du 25 juin 1942 modifiant le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1938 en ce qui concerne les indemnités pour charges de famille du personnel des cadres coloniaux régis par décret;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Le délai de deux années prévu à l'article 5 du décret du 25 juin 1942 pour l'attribution de la prime à la première naissance est augmenté d'une durée égale à celle de la mobilisation du mari.

ART. 2. — Jusqu'à la publication du décret fixant l'époque de la cessation des hostilités, le bénéfice de l'indemnité de salaire unique instituée par les articles 3 et 4 du décret du 25 juin 1942 est étendu, pendant les deux ans qui suivent la date de la célébration de leur mariage, aux ménages des fonctionnaires visés par ledit décret qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel et n'ont aucun enfant à charge.

Ce délai de deux ans est augmenté d'une durée égale à celle de la mobilisation du mari.

Le taux de l'indemnité est fixé dans ce cas à 170 francs par mois.

Les fonctionnaires dont le mariage a été célébré antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1942 peuvent prétendre au bénéfice de l'indemnité de salaire unique pour

la fraction de la période de deux années à compter de la célébration du mariage restant à courir à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

ART. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 27 juillet 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :  
*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*  
Jules BRÉVIE.

## ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

### Enseignement technique et d'apprentissage

ARRETE N° 3236 E. du 16 septembre 1942.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,  
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1923 et l'ordre de service annexé constituant les services du gouvernement général, ensemble tous actes modificatifs subséquents;

Vu la circulaire n° 644/c. du 18 juillet 1942;

Vu l'arrêté n° 2946 du 22 août 1942 créant la direction générale de l'instruction publique de l'éducation générale et des sports;

ARRETE :

### TITRE PREMIER

#### ATTRIBUTIONS

ARTICLE PREMIER. — Les attributions de la direction de l'enseignement technique et de l'apprentissage comprennent, dans le ressort territorial de l'Afrique occidentale française et du Togo :

a) l'étude de toutes questions d'enseignement technique et d'apprentissage industriel, commercial, maritime et ménager;

b) la création, l'organisation et le contrôle des établissements publics, sections ou cours d'enseignement technique ainsi que de tous établissements, œuvres ou institutions, publics s'occupant du recrutement, de l'orientation, de la formation et du placement des apprentis et du perfectionnement et reclassement professionnel des ouvriers;

c) le contrôle des établissements, œuvres ou institutions privés similaires.

La direction de l'enseignement technique et de l'apprentissage collaborera avec les directions ou services du Haut-Commissariat chargés des questions économiques, de formation des jeunes, de travail et de production pour tous objets participant de leurs attributions réciproques et des siennes propres.

### TITRE II

#### ORGANISATION

ART. 2. — La direction de l'enseignement technique et de l'apprentissage comprend :

1° — un service central;

2° — des services extérieurs.

ART. 3. — Le service central est constitué par :

1° — un secrétariat (courrier, archives, documentation, bibliothèque);

2° — un service de l'enseignement technique;

3° — un service de l'apprentissage.

ART. 4. — Les services extérieurs comprennent les établissements et institutions ci-après :

A. — Dans le ressort du service de l'enseignement technique :

1° — des établissements d'enseignement technique de trois degrés :

a) l'école technique supérieure;

b) des écoles techniques pratiques;

c) des écoles professionnelles;

2° — des sections d'enseignement professionnel.

B. — Dans le ressort du service de l'apprentissage; des services locaux de l'apprentissage industriel, commercial, maritime et ménager.

C. — Des inspections régionales définies au titre VI ci-après.

ART. 5. — La direction de l'enseignement technique et de l'apprentissage et ses organismes locaux sont assistés, sous le contrôle d'ensemble du directeur de l'enseignement technique et de l'apprentissage :

a) d'un conseil supérieur de l'apprentissage, dont le siège est à Dakar;

b) de comités locaux de l'apprentissage, siégeant au chef-lieu des différentes colonies.

### TITRE III

#### LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

ART. 6. — L'école technique supérieure est un organisme fédéral destiné à former, pour les industries et les services techniques de la fédération, des praticiens aptes à devenir contremaîtres, chefs d'atelier, agents d'études et de contrôle, c'est-à-dire constituant le cadre intermédiaire entre le personnel dirigeant et le personnel ouvrier.

ART. 7. — Les écoles techniques pratiques sont des organismes fédéraux destinés à préparer des ouvriers qualifiés et éventuellement des cadres subalternes pour les services techniques, l'industrie et le commerce.

ART. 8. — Les écoles professionnelles sont des établissements locaux, dont la destination est de former de bons ouvriers et de bons employés pour les services techniques locaux, l'industrie et le commerce.

ART. 9. — Dans les centres ou les régions où un développement industriel existe ou est à prévoir, il peut être institué, auprès des écoles urbaines ou régionales, des sections professionnelles d'objet semblable à celui des écoles professionnelles et dont l'organisation et le contrôle technique sont du ressort de la direction de l'enseignement technique et de l'apprentissage.

### TITRE IV

#### L'APPRENTISSAGE DANS L'ENTREPRISE

ART. 10. — En dehors de l'apprentissage systématiquement organisé dans les établissements de l'enseignement technique, la direction de l'enseignement technique et de l'apprentissage provoque et contrôle dans les conditions générales précisées au titre I<sup>er</sup>, article 1<sup>er</sup> ci-dessus, l'apprentissage industriel, commercial, maritime et ménager dans les entreprises